



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 103 / 2022
DU 21 NOVEMBRE 2022**

AIRE DE GRAND PASSAGE DES FALUÈRES – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TOUT CE QUI VOLE ET DE L'ASSOCIATION DELTA CLUB PARAPENTE 53

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que la décision N°59/2022 du 12/07/2022 entre le Centre Lavallois d'Éducation Populaire (CLEP) et l'association Delta Club Parapente 53 n'a plus lieu d'être puisque le Delta Club Parapente 53 n'organise plus les activités uniquement avec le CLEP mais avec plusieurs structures,

Que l'association Tout ce qui vole se joint au projet de l'association Delta Club Parapente 53 afin de proposer des activités de fabrication et de pilotage de cerfs-volants et de boomerangs à de petits groupes d'enfants et adolescents encadrés par des animateurs diplômés,

Que dans ce cadre, les associations Tout ce qui vole et Delta Club Parapente 53 souhaitent utiliser temporairement le terrain dénommé "Aire de grand passage des gens du voyage", situé au lieu-dit les Faluères à Laval, appartenant à Laval Agglomération,

Qu'il convient d'établir une convention avec l'association Tout ce qui vole et l'association Delta Club Parapente 53 afin de définir les modalités de la mise à disposition de l'aire de grand passage des Faluères,

DÉCIDE

Article 1er

La décision n° 59 / 2022 du 12 juillet 2022 est abrogée.

Article 2

Laval Agglomération met à la disposition de l'association Tout ce qui vole et l'association Delta Club 53 l'aire de grand passage des Faluères (Section ZB n° 2 et 24) pour la période suivante du 18 novembre 2022 au 31 décembre 2023, conformément aux modalités décrites dans la convention ci-jointe.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez